



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Briançonnais (05)**

n° saisine 2017-1622

n° MRAe 2017APACA53

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du SCoT.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers.....	7
2.2. Sur la gestion économe de l'espace.....	9
2.3. Sur la préservation de l'espace agricole.....	10
2.4. Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	11
2.4.1. Continuités écologiques.....	11
2.4.2. Natura 2000.....	12
2.4.3. Espèces protégées.....	13
2.5. Sur le paysage et le patrimoine.....	13
2.6. Sur la ressource en eau.....	13
2.7. Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES).....	14

Synthèse de l'avis

Le SCoT du Briançonnais s'attache à traduire un équilibre entre le développement du territoire d'une part et la protection des ressources naturelles d'autre part. Le SCoT met notamment en avant des principes vertueux de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces naturels dont les continuités écologiques.

Toutefois, les orientations restent bien souvent peu prescriptives et générales. Par ailleurs, le projet de SCoT prépare la réalisation de projets – en particulier les unités touristiques nouvelles (UTN) – présentant des effets potentiels sur l'environnement, et dont les incidences sont insuffisamment évaluées.

L'évaluation environnementale doit donc être approfondie et précisée.

Recommandations principales :

- **Renforcer les orientations et les objectifs du SCoT en matière de gestion économe de l'espace (encadrement des ouvertures à l'urbanisation, maîtrise de l'urbanisation diffuse, préservation des espaces agricoles) ;**
- **Fournir un état initial de l'environnement précis des zones impactées de manière notable ainsi qu'une analyse plus approfondie des incidences potentielles des projets sur l'environnement (espaces agricoles, continuité écologique et espèces protégées, paysage) ;**
- **Approfondir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 des différents projets portés par le SCoT, notamment des UTN ;**
- **Assurer la bonne articulation entre le développement de l'urbanisation et les capacités d'assainissement.**
- **Montrer comment le SCoT entend contribuer à l'effort national de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 et à réduire les effets de la pollution de l'air sur la santé des habitants**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le rapport sur les incidences environnementales (RIE), valant évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du SCoT

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale concerne le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais, arrêté par le conseil communautaire le 27 juin 2017. Le périmètre du SCoT a été arrêté le 19 février 2013 et regroupe 13 communes correspondant au périmètre de la communauté de communes du Briançonnais. Le territoire est situé en partie est du département des Hautes-Alpes et totalise 20 719 habitants (donnée 2013) sur une superficie de 84 400 hectares.

Le projet de SCoT présente les perspectives d'aménagement du territoire pour la période 2015-2030. Le scénario d'évolution retenu, fondé sur une tendance démographique moyenne, prévoit à l'horizon 2030 :

- l'accueil de 2 400 nouveaux habitants selon un rythme d'accroissement moyen de 0,6% par an ;
- **la réalisation de 2 100 nouveaux logements, à titre de résidence principale et secondaire.**
- Les principaux secteurs de projet du SCoT concernent : des programmes d'habitat (en renouvellement urbain et en extension de l'urbanisation), des zones d'activités et 14 UTN¹ (remontées mécaniques, hébergement touristique et camping). Ces secteurs de projet sont identifiés et localisés.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques, habitats, espèces protégées...) ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

¹ Unité touristique nouvelle

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

De manière générale, l'évaluation environnementale est étoffée, descriptive et analytique. Le PADD est bien structuré, clair, et explicite bien la stratégie de développement du territoire et la volonté d'équilibre entre l'urbanisation d'une part et la protection des ressources d'autre part.

L'état initial de l'environnement (EIE) est conçu comme un ensemble d'approches thématiques, regroupées en quatre grandes parties : paysage, milieux naturels et biodiversité, ressources naturelles, risques naturels et technologiques. Une cartographie est fournie pour chaque thématique. Chaque partie se conclut par un ensemble de tableaux traduisant une démarche AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) et l'identification des enjeux environnementaux.

Toutefois, l'analyse présente les lacunes suivantes :

- les enjeux environnementaux mériteraient d'être identifiés de manière plus explicite. L'EIE ne peut se borner à constater des forces et faiblesses, il doit formuler des enjeux sur les problématiques environnementales que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte ;
- la hiérarchisation des enjeux est inexistante, alors que le rapport environnemental doit présenter une lecture graduée des enjeux en fonction de critères objectifs (enjeu global ou local, à long terme ou à court terme, tendances et perspectives d'évolution...) ;
- l'EIE n'est pas suffisamment détaillé dans le recensement et la description des zones qui subissent des impacts notables par la mise en œuvre du SCoT. Il s'agit principalement des secteurs récepteurs d'UTN.

Recommandation 1 : Identifier et hiérarchiser tous les enjeux environnementaux, cartographier les impacts et expliciter comment le maître d'ouvrage les prend en compte

Les projets de PADD et de DOO² constituent des réponses adaptées aux différentes évolutions mises en évidence dans le scénario « au fil de l'eau », ce scénario correspondant au cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre (p.8-14, Tome 3).

Le résumé non technique est clair et traduit correctement l'évaluation environnementale élaborée, il assure une bonne information du public mais gagnerait à être davantage territorialisé. Par ailleurs, il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'autorité environnementale.

Le document propose une analyse détaillée de l'articulation du projet de SCoT avec plusieurs documents-cadres, notamment le SDAGE³ Rhône-méditerranée 2016-2021, le SAGE⁴ du Drac et de la Romanche (qui concerne deux communes), la Charte du Parc national des Écrins et le SRCE⁵.

Hormis le traitement des UTN, le dossier n'évoque pas l'articulation du SCoT avec la Loi Montagne.

Recommandation 2 : Expliciter la compatibilité du SCoT du Briançonnais avec la loi Montagne.

² Document d'orientations et d'objectifs

³ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁵ Schéma régional de cohérence écologique

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

L'analyse des incidences est abordée pour chaque thématique dans les pages 33 à 75, Tome 3. La définition des impacts est complétée par une analyse des incidences induites par les principaux projets d'aménagements (projets urbains et UTN). Cette étude plus fine des projets adopte une méthode multicritère avec un choix large de critères environnementaux. La pondération des différentes incidences est effectuée au moyen d'une échelle de notation allant de 0 = nul (incidence négative forte) à 5= excellente (incidence positive forte).

La manière dont sont attribuées les différentes notations n'est cependant pas expliquée, les incidences environnementales positives et négatives devraient être davantage objectivées et étayées par des éléments scientifiques. De plus, il n'est pas démontré que les enjeux environnementaux concernant les secteurs à projets aient été pris en compte dans l'analyse des incidences.

La MRAe considère que la prise en compte de l'environnement dans les secteurs de projets n'est pas suffisamment documentée ni démontrée.

Il est à noter que le projet d'UTN Montgenèvre (Clôt Enjaime-secteur Chalvet) affiche de nombreuses incidences négatives sur l'environnement (affecte un espace naturel boisé, incidence notable sur les paysages) sans compter les potentielles incidences sur le site Natura 2000 de la Clartée à proximité (cf.chapitre Natura 2000).

Il importe que l'analyse des incidences soit approfondies concernant les projets d'UTN ne constituant pas des opérations de renouvellement urbain et situées dans des espaces naturels.

Le SCoT présente en outre quatre projets d'UTN (vallon de la Vachette, Porteur Césana-Rocher de l'aigle, Aravet 2000, Rhône-Azur) devant être réalisés dans un délai de sept à quinze ans, tout en reportant l'étude de leurs incidences à une modification ou révision ultérieure du SCoT. A ce titre, l'évaluation environnementale est incomplète, et il convient soit de joindre un complément au dossier, soit de retirer ces projets du SCoT.

Recommandation 3 : Assurer l'analyse des incidences environnementales, notamment sur les secteurs de projets, y compris les quatre projets d'UTN à venir (vallon de la Vachette, Porteur Césana-Rocher de l'aigle, Aravet 2000, Rhône-Azur) à l'aune des enjeux environnementaux identifiés.

2.1. Sur les besoins fonciers

Le rapport de présentation expose une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2003 – 2016 et fait état d'environ 91 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain (Diagnostic, p.167-180).

Les cartes produites rendent compte de la localisation de cette consommation, principalement au niveau de la vallée de Briançon (Briançon, Le Monetier, St Chaffrey...).

Cette consommation est diffuse et s'est principalement effectuée au détriment d'espaces naturels et agricoles sans que les proportions ne soient indiquées. Il est nécessaire de disposer d'une ventilation de cette consommation par type de destination (résidentiel, industriel, bureau...) ainsi que le nombre de logements et éventuellement d'emplois induits par cette consommation. Ces don-

nées permettraient d'apprécier « qualitativement » cette consommation d'espaces et de constituer des éléments de référence pour le projet de SCoT.

Recommandation 4 : Fournir une analyse précise de la consommation de l'espace sur la dernière décennie (superficie consommée notamment) afin de servir de référence objective au projet de SCoT.

Les perspectives d'évolution du SCoT pour les 14 années de la période de référence 2016-2030 (+2 400 habitants, +2 100 logements, +1 000 emplois et 15 000 lits touristiques) se traduisent par un besoin foncier global de 110 hectares, déclinés en :

- 35 ha en renouvellement urbain (extension du bâti, démolition-construction... en tissu urbain) ;
- 10 ha en dents creuses⁶ (le projet de SCoT les définit comme des parcelles non bâties supérieures à 0,5 ha) ;
- 65 ha en extension de l'urbanisation.

La consommation prévisionnelle d'espace naturel et agricole pour le SCoT s'établit à environ 75 ha (le renouvellement urbain n'induit pas de la consommation d'espaces), ce qui constitue une baisse de 17 ha par rapport à la période antérieure (2003-2016).

La mobilisation du potentiel résiduel d'urbanisation est également primordiale dans une logique de gestion économe de l'espace. Le projet de SCoT propose, page 83 à 87 du diagnostic, une analyse du potentiel foncier constructible du territoire en se basant sur les zones U ainsi que les zones NA⁷ et AU des différents PLU et POS⁸. Ce potentiel s'élève à près de 320 ha dont 121 ha de zones U. Le potentiel de production de logements est estimé entre 7 500 et 9 500 logements (avec une densité de 20 à 30 log/ha).

Cette analyse est insuffisante, peu structurée et décrit insuffisamment la méthodologie utilisée. Par ailleurs, elle ne conduit pas à mettre en évidence un potentiel de densification et de mutation au sein des espaces bâtis. L'analyse présente les biais suivants :

- un espace bâti correspond à toute surface construite ou artificialisée, dans les faits. C'est donc l'occupation réelle qui doit prévaloir dans l'analyse, indépendamment du tracé des zones urbaines du PLU. Or, l'étude présentée est construite sur la base des zonages des PLU/POS ;
- les ouvertures à urbanisation (zones AU des PLU ou NA des POS) ne doivent pas être intégrées dans l'enveloppe des espaces bâtis servant de base de calcul du potentiel de densification et de mutation. En effet, par définition, ces secteurs sont peu ou pas urbanisés et faiblement équipés ; ils n'ont pas vocation à être considérés comme des espaces bâtis ;
- le potentiel de densification et de mutation a vocation à être étayé par des données objectives : localisation des différentes dents creuses et superficie, identification et caractérisation des contraintes venant limiter le potentiel (topographie, risques naturels/technologiques, sensibilité écologique, rétention foncière...), justification des densités, identification des principaux éléments bâtis mutables (emprises commerciales ou artisanales en déshérence, friches industrielles...), etc.

Recommandation 5 : Fournir une étude de densification et de mutation des espaces bâtis fondée sur des données objectives et pertinentes.

⁶ Foncier disponible en zones urbaines

⁷ NA : zones d'urbanisation future dans les POS ; AU dans les PLU

⁸ Plan d'occupation des sols

2.2. Sur la gestion économe de l'espace

La lutte contre l'étalement urbain et le souci de gestion économe de l'espace constituent un axe prépondérant du projet de SCoT. Le SCoT organise le développement urbain suivant trois priorités :

- priorité n°1 : favoriser le renouvellement urbain,
- priorité n°2 : privilégier les projets urbains en enveloppe agglomérée,
- priorité n°3 : écarter les sites de développement urbain qui impacteraient la trame agricole et naturelle du Briançonnais.

Concernant le *renouvellement urbain*, le projet de SCoT définit, par exemple, une enveloppe globale de 35 ha destinée à accueillir des projets résidentiels et économiques. Le DOO impose aux communes de privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements (notamment lorsque les transports en commun existent). Une enveloppe d'*extension d'urbanisation* est également prévue à hauteur de 65 ha.

Ces principes pertinents sont néanmoins définis de manière trop large laissant une grande part de liberté à l'échelon communal dans la fixation des modalités de lutte contre l'étalement urbain.

Par exemple, le DOO identifie et localise les différents sites de projets, qu'ils soient en renouvellement urbain ou en extension de l'urbanisation, mais précise que ces informations ne lient pas les PLU qui sont habilités à choisir des « sites alternatifs » (DOO, p.33).

Par ailleurs, le projet de SCoT n'encadre pas suffisamment les ouvertures à urbanisation en mettant en avant des principes forts visant organiser ces ouvertures ; par exemple, le DOO doit édicter des conditions précises et cumulatives à satisfaire avant toute extension d'urbanisation, telles que :

- l'obligation de continuité avec des espaces déjà urbanisés ;
- l'existence ou en programmation de desserte par les transports collectifs ;
- l'existence ou en programmation de desserte par les réseaux, notamment routiers, suffisamment dimensionnés ;
- l'existence ou la programmation d'équipements publics de capacités suffisantes (station d'épuration, écoles...) ;
- l'absence d'atteinte aux espaces agricoles, aux continuités écologiques et aux paysages ;
- la prise en compte des risques naturels.

À ce titre, le projet de SCoT n'apparaît pas assez précis pour permettre d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement des ouvertures à l'urbanisation, en particulier dans les importants projets d'UTN en extension de l'urbanisation portés par le SCoT.

Le projet de SCoT aborde bien la question de l'articulation de l'urbanisation et des transports, mais de manière imprécise et limitée (l'articulation est uniquement recherchée au niveau des opérations de densification des centres urbains notamment Briançon. cf.p.77 du DOO).

Enfin, le projet de SCoT doit aborder la problématique de la maîtrise de l'urbanisation dans les espaces d'habitat diffus, étant donné qu'ils sont particulièrement importants sur le territoire brian-

çonnais, notamment en encadrant les possibilités d'urbanisation de ces espaces et en fixant des conditions à leur urbanisation (notamment des zones NB⁹ des POS).

Par exemple, le DOO pourrait prévoir que le classement de ces espaces en zones U ou AU des PLU est subordonné à une desserte suffisante en réseaux, à la proximité d'une centralité urbaine dotée de commerces et des services de proximité ainsi que d'équipements publics (école, crèche, gymnase...).

Il est souhaitable que le SCoT encadre la densification de ces espaces de manière à ne pas avoir pour effets une exposition plus grande à des risques naturels ou technologiques, un impact significatif sur les paysages ou des menaces sur les espaces agricoles et les continuités écologiques.

En revanche, le projet de SCoT affiche une ambition certaine dans la promotion de formes urbaines économes en espaces. Ainsi, le SCoT encourage fortement la production de logements alternatifs à la maison individuelle isolée sur sa parcelle. À cet effet, le DOO prescrit l'intégration d'objectifs de production de logements alternatifs à la maison individuelle au moins égale à :

- 85% dans le pôle urbain de Briançon ;
- 75% dans les pôles secondaires (Villard-Saint-Pancrace, Saint-Chaffrey, la-Salle-les-Alpes, le Monétier-les-Bains et Montgenèvre) ;
- 60 % dans les villages (Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Val des Pré, Névache, La Grave, Villar-d'Arène et Cervières).

Afin de les rendre pleinement opérationnelles, ces orientations mériteraient d'être précisées (nombre de logements ou surface de plancher minimale à partir desquels ces taux sont applicables).

Recommandation 6 : Renforcer dans le projet de Scot l'encadrement des ouvertures à l'urbanisation et de l'urbanisation diffuse, articulant l'occupation de l'espace avec les transports, les impacts sur les espaces naturels et la vulnérabilité aux risques.

2.3. Sur la préservation de l'espace agricole

La préservation des espaces agricoles est un enjeu fort du SCoT, les menaces étant multiples et complexes : pression foncière, spéculation, urbanisation, déprise agricole, statut très répandu du fermage qui fragilise les agriculteurs qui n'ont pas la maîtrise du foncier, transformation des sièges d'exploitation vers un usage de tourisme vert de plus en plus concurrentiel. Tous ces facteurs créent et alimentent une situation qui compromet le maintien des espaces agricoles.

Dans ce contexte, le rapport indique clairement que l'ensemble des terres agricoles doivent être considérées comme « des terres à très forts enjeux » nécessitant une politique volontariste de préservation (p.140, Tome 1).

Néanmoins, les dispositions du projet de SCoT sont formulées de manière très générale (« favoriser le développement d'une approche intercommunale de l'agriculture ») et renvoient systématiquement aux PLU le soin de définir les modalités de protection des espaces agricoles. Par ailleurs, les espaces agricoles à protéger, notamment les espaces agricoles structurants pour les-

⁹ Zone naturelle desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées

quels la protection est jugée comme prioritaire (p.69 du DOO) ne sont pas identifiés. Pour rappel, et au vu de l'importance de l'enjeu, le code de l'urbanisme permet une identification à la parcelle si nécessaire¹⁰.

Enfin, le DOO engage à juste titre une réflexion sur la mise en œuvre de ZAP¹¹ ou de PAEN¹² qui constituent des outils pertinents de protection des espaces agricoles. Pour autant, il aurait pu être plus prescriptif en désignant directement des zones éligibles à ces mécanismes.

Enfin, un document graphique superposant à une échelle appropriée les secteurs de projet du SCoT et les espaces agricoles remarquables du territoire communautaire serait appréciable.

Recommandation 7 : Renforcer la protection des espaces agricoles, en identifiant et cartographiant explicitement les espaces à sauvegarder et les zones éligibles aux ZAP et PAEN.

2.4. Sur les milieux naturels et la biodiversité

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire et cartographie les sites Natura 2000, les ZNIEFF¹³ et le périmètre du parc national des Écrins. Le rapport de présentation fournit également une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue que le SCoT prévoit de préserver (DOO, p.88). L'évaluation identifie également les zones de fragilités affectant la fonctionnalité de ces espaces et cible bien les enjeux de protection ou de reconstitution de ces continuités. Les principales problématiques de la fonctionnalité de la trame verte et bleue (TVB) se situent dans les vallées où l'urbanisation se développe et dans les secteurs aménagés pour les activités touristiques (grands domaines skiables).

Le SRCE¹⁴ sert de référence dans l'identification des principaux réservoirs et corridors écologiques.

Les zones humides sont identifiées et localisées. Ces espaces remarquables doivent être protégés au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

2.4.1. Continuités écologiques

Concernant les continuités écologiques, le SCoT apparaît volontariste. Le projet a bien identifié les enjeux de fonctionnalités écologiques, et propose une analyse pertinente des réservoirs de biodiversité et des corridors. De même, il a su dégager des enjeux communs entre la préservation des terres agricoles et le maintien de continuités écologiques entre les grands massifs forestiers via les espaces agricoles.

¹⁰ Art. L141-10 : Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

¹⁰ Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation.(...).

¹¹ Zone agricole protégée

¹² Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

¹³ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

¹⁴ Schéma régional de cohérence écologique

Le projet de DOO propose plusieurs prescriptions visant à la protection de ces espaces sensibles¹⁵, que les documents d'urbanisme à l'échelle communale devront intégrer.

Toutefois, ces continuités écologiques ne sont pas précisément délimitées par le SCoT. Cette délimitation à la parcelle aurait pu être réalisée par le SCoT comme les textes réglementaires en vigueur l'y autorisent (cf. article L.141-10 du code de l'urbanisme).

Les incidences potentielles du SCoT sur la trame verte et bleue sont peu détaillées et reportées pour l'essentiel au stade des projets. La présentation d'une carte superposant, à une échelle convenable les secteurs de projets du SCoT (urbanisation, projets d'UTN) et les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de niveau communautaire est nécessaire pour une évaluation pertinente des incidences environnementales des secteurs de projets envisagés

Recommandation 8 : Présenter une carte superposant les trames verte et bleue et les secteurs de projets du SCoT. Délimiter les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité à préserver. Évaluer les incidences potentielles du SCoT sur cette trame verte et bleue.

2.4.2. Natura 2000

Le territoire est notablement concerné par quatre ZSC et deux ZPS¹⁶.

L'évaluation des incidences du Scot au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que ces projets se situent majoritairement hors des périmètres Natura 2000. Les mesures d'évitement et de réduction portées par le SCoT permettent a priori de minimiser les incidences estimées comme modérées.

Toutefois l'absence d'incidences significatives doit être démontrée. À titre d'exemple, la ZSC de la Clarée apparaît fortement affectée par au moins trois projets d'UTN (les Carines, Vallée Etroite, remontée mécanique Clos Enjaime-Chalvet et plus indirectement le projet d'hébergement touristique de Cros Lateron). Le projet d'UTN (camping) du secteur « Névache » se situe même au sein du périmètre Natura 2000.

Par ailleurs, il importe que l'évaluation comprenne une analyse des effets cumulés potentiels engendrés par ces nombreux projets.

Recommandation 9 : Reprendre l'analyse des incidences Natura 2000, en particulier dans la zone spéciale de conservation de La Clarée et démontrer l'absence d'incidences négatives significatives. Revoir le cas échéant les secteurs de projets concernés.

¹⁵ Le SCoT doit en effet « préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques » (art. L.141-10 du CU)

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.4.3. Espèces protégées

Les enjeux de préservation des espèces protégées sont insuffisamment analysés. Les différents secteurs de projets ne sont pas évalués à l'aune de cet enjeu, en particulier les projets d'UTN, dans des secteurs susceptibles d'accueillir plusieurs espèces protégées.

Globalement, les incidences potentielles de l'urbanisation sur les espèces protégées ne sont ni définies (destruction, gêne, nuisances sonores, lumineuses...) ni caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires), ce qui constitue une lacune du projet de SCoT.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (L411-1 et 2 du Code de l'environnement).

Recommandation 10 : Analyser les incidences potentielles du projet de SCoT sur les espèces protégées. Garantir la prise en compte de l'enjeu relatif aux espèces protégées notamment pour les grands projets d'urbanisation tels que les UTN.

2.5. Sur le paysage et le patrimoine

L'enjeu de préservation du paysage est particulièrement prégnant sur le territoire briançonnais soumis aux dispositions de la loi Montagne, et concerné par six sites classés et 26 sites inscrits.

Le projet de SCoT traduit une politique de valorisation de son patrimoine naturel et paysager. Cette orientation s'exprime notamment par le biais d'une volonté de protection des grands paysages (vues lointaines sur les grands massifs et plaines agricoles, préservation des sites paysagers remarquables) et de la mise en valeur des entrées de ville.

Le DOO identifie et localise des coupures d'urbanisation à préserver afin d'endiguer le phénomène d'urbanisation linéaire et la banalisation du paysage le long des voies routières principales. Cette orientation mériterait toutefois d'être renforcée notamment en garantissant le maintien des coupures d'urbanisation.

Le projet de SCoT affiche également un souci d'insertion paysagère des projets urbains, en particulier au niveau des entrées de ville.

Toutefois, l'analyse des incidences paysagères des différents projets urbains et touristiques n'est pas suffisamment précise et présente un caractère trop général (cf. remarques chapitre 2) alors que ces projets affectent de manière significative la qualité des paysages.

Recommandation 11 : Compléter l'analyse des incidences paysagères, en particulier pour les projets d'aménagement à vocation touristique et les revoir le cas échéant..

2.6. Sur la ressource en eau

Concernant l'assainissement, le rapport de présentation effectue un état des lieux du système d'assainissement du territoire du SCoT (STEP¹⁷, réseau de collecte et dispositifs d'assainissement

¹⁷ Station d'épuration

autonome) qui est jugé comme « globalement performant ». Des faiblesses sont identifiées : non-conformité de certaines STEP et dispositifs d'ANC¹⁸, sans toutefois que l'objectif de l'amélioration des capacités d'assainissement ne soit clairement affiché. Le DOO entend néanmoins s'y conformer au moyen de prescriptions visant à garantir la préservation de la ressource en eau (protection et sécurisation des ressources en eau). Le DOO prévoit également plusieurs mesures visant à l'amélioration des capacités d'assainissement du territoire.

Le projet de SCoT n'est pas suffisamment explicite sur la nécessité d'articulation entre les projets de développements urbains et économiques et la capacité des équipements d'assainissement. De plus, le DOO doit à minima prescrire la réalisation de zonages d'assainissement.

Recommandation 12 : Renforcer les orientations en matière d'assainissement notamment en veillant à une bonne articulation entre les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement.

2.7. Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le diagnostic relève que la situation en vallée enclavée et la faible densité de population du Briançonnais ne permet actuellement pas aux transports en commun de concurrencer l'automobile en rapidité et disponibilité. De plus, les phénomènes saisonniers génèrent de fortes congestions du trafic routier et des impacts notables en termes de pollution de l'air et d'émissions de GES.

Le projet de SCoT propose des orientations vouées à encourager le développement des transports collectifs (objectif de 15 % de part modale d'ici 2030 contre 2 % actuellement), des modes actifs, la mise en place d'un pôle multimodal à Briançon et la maîtrise du stationnement automobile.

Dans cette optique de réduction des GES, le projet de SCoT entend également promouvoir le développement des énergies renouvelables avec un souci de préservation des paysages et de la biodiversité (photovoltaïque) et de la ressource en eau (hydroélectricité).

Le SCoT prévoit aussi la possibilité d'étendre le chauffage au bois. Sur ce point, il convient d'attirer l'attention sur les potentiels effets indésirables que pourrait induire un développement non maîtrisé du chauffage au bois (rejet de polluants pouvant dégrader localement la qualité de l'air).

Toutefois, les objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre restent généraux, imprécis et peu prescriptifs. L'autorité environnementale rappelle que la France s'est engagée à réduire ces émissions d'un facteur quatre en 2050, il convient donc que le SCoT évalue la trajectoire de ses émissions au regard de cet objectif national. Il importe également de préciser quels sont les impacts sanitaires de la dégradation de la qualité de l'air et de montrer comment le SCoT entend réduire cet impact sanitaire.

Recommandation 13 : Montrer comment le SCoT entend contribuer à l'effort national de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 et réduire les effets de la pollution de l'air sur la santé des habitants

¹⁸ Assainissement non collectif